

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE
LONGUE-RIVE

Règlement adopté à
la séance du 13 février 2025



**RÈGLEMENT 25-01 AYANT POUR OBJET DE
DÉTERMINER LES TAUX DE TAXES ET DES
SERVICES POUR L'ANNÉE 2025**

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1	PRÉAMBULE	3
ARTICLE 2	TITRE	3
ARTICLE 3	TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES POUR 2024	3
ARTICLE 4	TAXES SPÉCIALES POUR LE SERVICE DE LA DETTE	3
ARTICLE 5	TARIF POUR LE SERVICE D'AQUEDUC	4
ARTICLE 6	TARIF POUR L'ENLÈVEMENT ET L'ENFOUISSEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES	5
ARTICLE 7	TARIF POUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES	5
ARTICLE 8	VERSEMENT ET TAUX D'INTÉRÊT	6
ARTICLE 9	ENTRÉE EN VIGUEUR	7

CONSIDÉRANT que le 7 janvier 2025, lors de la tenue d’une séance extraordinaire, le Conseil municipal a procédé à l’adoption du budget pour l’année 2025;

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit pourvoir, au cours de l’exercice financier 2025, à la totalité des dépenses prévues au budget;

CONSIDÉRANT qu’un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 12 décembre 2024 par le conseiller, monsieur Daniel Bouchard ;

CONSIDÉRANT qu’un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 9 janvier 2025 par le conseiller, Daniel Bouchard ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a obtenu copie du règlement dans les délais requis et qu’il renonce à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement numéro 25-01 ayant pour objet de déterminer les taux de taxes et des services pour l’année 2025* ».

ARTICLE 3 – TAUX DE TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES POUR 2025

Pour pourvoir aux dépenses d’administration générale ainsi qu’aux dépenses non spécifiquement visées par d’autres taxes ou tarifs, il est par les présentes imposé et il sera prélevé, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe foncière de 1.4278 \$ par 100 \$ de la valeur réelle telle que portée au rôle d’évaluation.

ARTICLE 4- TAXES SPÉCIALES POUR LE SERVICE DE LA DETTE

Aux fins de pourvoir au remboursement annuel du capital et des intérêts en vertu des emprunts contractés pour les dépenses inhérentes à chacun des règlements énumérés ci-dessous, une taxe spéciale aux taux suivants pour chacun des règlements est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables compris dans les secteurs définis aux règlements énumérés pour en faire partie intégrante :

RÈGLEMENT D'EMPRUNT	TAUX À L'ENSEMBLE	TAUX AU SECTEUR AQUEUDUC	TAUX AU SECTEUR ÉGOUT
Règlement #03-39	25 %	37.5 %	37.5%
	0.02080\$ du 100\$ d'évaluation	0.3122 par unité	0.4552\$ par unité
Règlement #05-59	25 %	75 %	
	0.06331\$ du 100\$ d'évaluation	1.9040\$ par unité	
Règlement #08-05	25 %	75 %	
	0.00358\$ du 100\$ d'évaluation	0.1075\$ par unité	
Règlement #12-02 (Modifié par 19-01)	25%	37.5 %	37.5 %
	0.00574\$ du 100\$ d'évaluation	8.8136 par unité	18.2613\$ par unité
Règlement #17-02 (Modifié par 19-02)	25%	37.5 %	37.5 %
	0.03771\$ du 100\$ d'évaluation	58.0078\$ par unité	120.4133\$ par unité

ARTICLE 5 - TARIF POUR LE SERVICE D'AQUEUDUC

Pour pourvoir au paiement des dépenses inhérentes à l'entretien et l'opération du réseau d'aqueduc, il est, par les présentes, imposé et sera prélevé, sur tous les immeubles desservis par ledit réseau, une compensation établie à **200 \$ par unité**, en fonction du nombre d'unités attribuable à l'immeuble desservi, selon le tableau suivant :

Catégories d'immeubles		Nombre d'unités
A.	Résidence unifamiliale	1 unité
B.	Immeuble résidentiel autre que résidence unifamiliale	1 unité/logement
	- immeuble de 2 logements	
	- immeuble de 3 logements ou plus	1 unité/logement pour les 2 premiers logements et 0,5 unité par logement additionnel
C.	Terrain vacant constructible et accessible par une route	1 unité
D.	Immeuble industriel, commercial ou institutionnel de 12 employés et moins (autres que ceux spécifiés dans ce tableau)	1 unité/commerce
E.	Immeuble industriel, commercial ou institutionnel de plus de 12 employés (non mentionné dans ce tableau)	1 unité/commerce de service + 1 unité par tranche de 12 employés

		excédant les 12 premiers employés
F.	Hôtel et motel	1 unité + 0,25 unité/chambre
G.	Maison de chambre (gîte)	2 unités
H.	Épicerie avec équipement frigorifique Plus : avec pâtisserie Plus : avec boucherie	2 unités 0,5 unité 0,5 unité
I.	Foyer et/ou résidence d'accueil	2 unités
J.	Restaurant et casse-croûte de 35 places et moins	1 unité
K.	Restaurant et casse-croûte de plus de 35 places (bar non comptabilisé)	1 unité + 1 unité par tranches de 35 places excédants les 35 premières places
L.	Exploitation agricole (aqueduc)	1 unité/12 unités animales permanentes
M.	H.L.M.	1 unité/logement
N.	Institution financière	2 unités
O.	Pharmacie	1,5 unité
P.	CLSC	3,5 unités
Q.	Salle de quilles, arcades ou billard Plus : avec bar Plus : avec casse-croûte	2 unités 0,5 unité 0,25 unité
R.	Fleuriste	1,5 unité
S.	Musée	1 unité
T.	Pépinière, bleuetière	1 unité
U.	Entrepôt	1 unité
V.	Tout immeuble ou local non mentionné précédemment	1 unité

Cette compensation est exigible qu'il y ait utilisation ou non du service
ou de l'immeuble.

**ARTICLE 6 - TARIF POUR L'ENLÈVEMENT ET L'ENFOUISSEMENT DES
MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Référence au règlement 23-02 fixant les modalités pour le service de gestion des
matières résiduelles

USAGER	TARIFS PAR UNITÉ D'OCCUPATION
Usagers du secteur résidentiel – selon la catégorie d'usager	
– Résidence permanente	275 \$
– Multi logement permanent	275 \$ / logement
– Résidence saisonnière	145\$
ICI – selon le volume et la fréquence de collecte Coût au 1 000 L	Coût au 1000 litres pour le secteur ICI : 22 \$/ 1000 L. Volume établi selon nbre et capacité des bacs et conteneurs par usager. Coût des levées excédentaires (excédant la fréquence aux deux semaines) : – 22 \$/levée
– Ex. ICI : un bac roulant 360 L, collecte aux 2 semaines	436 \$ (46.63 \$/L x 9 360 L)
– Ex. ICI : un conteneur de 3058 L (4V3), collecte aux 2 semaines	3 707 \$ (46.63 \$/L x 79 508 L)
– Ex. ICI – un bac de 1100 L, collecte chaque semaine, pendant 39 semaines	2 492 \$ (46.63\$ /L x 42 900 L) + (25.28 \$/levée x 19.5 levées)
– Ex. ICI – un conteneur de 3058 L (4V3), collecte chaque semaine, à l'année (52 collectes/an)	8 071 \$ (46.63\$/L x 159 016 L) + (25.28\$/levée x 26 levées) 4 612 \$ + 494 \$ = 5 106 \$
– Ex. ICI – un conteneur de 6116 L (8V3), collecte chaque semaine pendant 13 semaines	3 871\$ (46.63\$/L x 79 508 L) + (25.28 \$/levée x 6,5 levées) 3 707\$ + 164.32 \$ = 3871 \$

Ces compensations sont exigibles qu'il y ait utilisation ou non du service
ou de l'immeuble.

**ARTICLE 7 - TARIF POUR LE SERVICE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX
USÉES**

Pour pourvoir au paiement des dépenses inhérentes à l'entretien et l'opération du réseau d'assainissement des eaux usées, il est, par les présentes, imposé et sera prélevé, sur tous les immeubles desservis par ledit réseau, une compensation établie à **370.12\$ par unité**, en fonction du nombre d'unités attribuable à l'immeuble desservi, selon le tableau suivant :

Catégories d'immeubles		Nombre d'unités
A.	Résidence unifamiliale	1 unité
B.	Immeuble résidentiel autre que résidence unifamiliale - immeuble de 2 logements - immeuble de 3 logements ou plus	1 unité/logement 1 unité/logement pour les 2 premiers logements et 0,5 unité par logement additionnel
C.	Terrain vacant constructible et accessible par une route	1 unité
D.	Immeuble industriel, commercial ou institutionnel de 12 employés et moins (autres que ceux spécifié dans ce tableau)	1 unité/commerce
E.	Immeuble industriel, commercial ou institutionnel de plus de 12 employés (non mentionné dans ce tableau)	1 unité/commerce + 1 unité par tranche de 12 employés excédant les 12 premiers employés
F.	Hôtel et motel	1 unité + 0,25 unité/chambre
G.	Maison de chambre (gîte)	2 unités
H.	Épicerie avec équipement frigorifique Plus : avec pâtisserie Plus : avec boucherie	2 unités 0,5 unité 0,5 unité
I.	Foyer et/ou résidence d'accueil	2 unités
J.	Restaurant et casse-croûte de 35 places et moins	1 unité
K.	Restaurant et casse-croûte de plus de 35 places (bar non comptabilisé)	1 unité + 1 unité par tranches de 35 places excédants les 35 premières places
L.	Exploitation agricole (aqueduc)	1 unité/12 unités animales permanentes
M.	H.L.M.	1 unité/logement
N.	Institution financière	2 unités
O.	Pharmacie	1,5 unité
P.	CLSC	3,5 unités
Q.	Salle de quilles, arcade ou billard Plus : avec bar	2 unités 0,25 unité

	Plus : avec casse-croûte	0,5 unité
R.	Fleuriste	1,5 unité
S.	Musée	1 unité
T.	Pépinière	1 unité
U.	Entrepôt	1 unité
V.	Tout immeuble ou local non mentionné précédemment	1 unité

Cette compensation est exigible qu'il y ait utilisation ou non du service ou de l'immeuble.

ARTICLE 8 - VERSEMENT ET TAUX D'INTÉRÊT

La taxe foncière, taxe spéciale pour le service de la dette et la compensation pour les services d'aqueduc et de l'enlèvement et la disposition des matières résiduelles sont payables en quatre (4) versements égaux lorsque le total est supérieur à trois cents dollars (300.00 \$). Les versements étant payables aux dates suivantes :

- Le premier (1^{er}) versement en date du 1^{er} avril.
- Le deuxième (2^e) versement en date du 1^{er} juin.
- Le troisième (3^e) versement en date du 1^{er} août.
- Le quatrième (4^e) versement en date du 1^{er} octobre

Ces quatre versements égaux sont sans intérêt si acquittés à la date d'échéance.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible et porte intérêt.

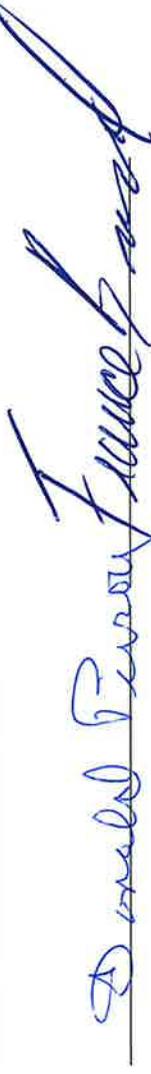
Le taux d'intérêt sur les taxes impayées est de 12 % pour l'année 2025.

ARTICLE 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi et abroge et remplace le *Règlement numéro 24-01*.

ADOPTÉ À LONGUE-RIVE,

CE 13^e JOUR DE FÉVRIER 2025



Donald Perron, maire

France Brassard, directrice
générale et greffière-trésorière par
Intérim